

**Arrêté n° 160-2022/ARR/DIMENC du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 1467-2008/PS autorisant la société PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, du fait du remplacement de chaudières au FOL par des chaudières au GPL et gazole**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 412-1, 412-4, 413-23, 413-25 et 415-5 ;

Vu la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 relative aux installations de combustions d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société GORO NICKEL SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu le courrier n° G-DG-JU-2021-1790 du 12 avril 2021 informant madame la présidente de la province Sud du changement de dénomination sociale, de capital social et d'actionnariat de l'entreprise Vale Nouvelle-Calédonie, intervenue le 31 mars 2021, et qui devient Prony Resources New Caledonia ;

Vu le porter à connaissance n° CE20-3160-SI-1775 du 3 août 2020 relatif à l'installation d'une chaudière au GPL, baptisée « chaudière n° 4 », en lieu et place de la chaudière n° 2 au FOL de l'unité 350, complété les 22 septembre 2020, 3 décembre 2020 et 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance n° CE2021-DIMENC-72944 du 2 septembre 2021 relatif à l'installation de chaudières au gazole au sein de l'unité 350, baptisées « chaudières 5 et 6 », complété les 5 et 20 octobre 2021 ;

Considérant que la modification par deux fois de la dénomination sociale de l'exploitant, sans changement effectif d'exploitant, nécessite une mise à jour de l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé pour en améliorer sa lisibilité ;

Considérant que le remplacement d'une chaudière utilisant du FOL par une chaudière plus récente et de moindre puissance, utilisant du GPL, améliore le rendement énergétique ainsi que la qualité des émissions atmosphériques ; que cette modification n'est donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant qu'il en est de même pour le remplacement d'une chaudière utilisant du FOL par deux chaudières plus récentes et de moindre puissance, utilisant du gazole, vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que les changements de type de combustibles utilisés par les nouvelles chaudières n'entraînent pas d'ajout ou d'augmentation des stockages sur le site et donc de nouveaux dangers ou inconvenients négatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant le caractère temporaire des chaudières gazole et la disproportion technico-économique à la mise en œuvre de certains aménagements associés à des usages de longue durée pour un usage restreint dans le temps ; qu'il est donc nécessaire d'atténuer les prescriptions de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 susvisée, conformément aux dispositions de l'article 413-23 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'un éventuel maintien des chaudières temporaires rendrait caduc l'argumentaire précédent, qu'il est donc nécessaire de limiter l'atténuation susmentionnée en cas de reconfiguration des chaudières temporaires vers un usage définitif ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 1879-2022/1-ACTS/DIMENC du 5 janvier 2022) ;

L'exploitant entendu,

**A r r ê t e :**

**Article 1er** : Dans l'arrêté n° 1467-2008/PS susvisé et les prescriptions techniques annexées à cet arrêté, les mots « *GORO NICKEL SAS* » sont remplacés par les mots « *Prony Resources New Caledonia* ».

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

– La ligne du tableau « SITE DE L'USINE »

<p><i>Combustion</i>  <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</i></p> <p>215 230 350 470</p>	<p><i>P<sub>th</sub> maximales :</i>  <i>Unité 350 :</i>  <i>3 chaudières au fuel lourd de 76 MWth chacune</i>  <i>1 groupe électrogène : 2,5 MW</i>  <i>1 moteur diesel : 0,5 kW</i>  <i>P<sub>th</sub> de l'unité : 231 MWth</i>  <i>Unité 470 :</i>  <i>2 pompes diesel : 195 kW chacune</i>  <i>Unité 215 :</i>  <i>1 groupe électrogène : 267 kW</i>  <i>Unité 230 :</i>  <i>1 groupe électrogène : 933 kW</i>  <i>Unité 430 :</i>  <i>1 groupe électrogène : 400 kW</i>  <i>Puissance totale sur site : 232,6 MWth</i></p>	<p>2910 -I-a</p>	<p><i>P<sub>th</sub> &gt; 20 MWth</i></p>	<p>A</p>
---	--	----------------------	---	----------

est remplacée par la ligne

<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</i>  <i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, .... des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,.... des fiouls lourds ...</i></p> <p>215 230 350 430 470</p>	<p><i>P<sub>th</sub> maximales :</i>  <i>Unité 350 :</i>  <i>1 chaudière au fuel lourd : 76 MWth</i>  <i>1 chaudière au GPL : 42,5 MWth</i>  <i>2 chaudières au gasoil : 10,25 et 10,19 MWth</i>  <i>1 groupe électrogène : 2,5 MWth</i>  <i>1 moteur diesel : 0,0005 MWth</i>  <i>P<sub>th</sub> de l'unité : 141,44 MWth</i>  <i>Unité 470 :</i>  <i>2 pompes diesel : 0,195 MWth chacune</i>  <i>Unité 215 :</i>  <i>1 groupe électrogène : 0,267 MWth</i>  <i>Unité 230 :</i>  <i>1 groupe électrogène : 0,933 MWth</i>  <i>Unité 430 :</i>  <i>1 groupe électrogène : 0,4 MWth</i>  <i>Puissance totale : 143,43 MWth</i></p>	<p>2910 -A-1</p>	<p><i>P<sub>th</sub> &gt; 20 MWth</i></p>	<p>A</p>
--	--	----------------------	---	----------

**Article 3** : Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation susvisé, les mots « *au dossier de demande d'autorisation* » sont remplacés par les mots « *au dossier de demande d'autorisation et aux porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées* ».

**Article 4** : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété comme suit « *et le cas échéant, à la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MWth* ».

**Article 5 :** Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation susvisé, les mots « *à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.* » sont remplacés par les mots « *à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud* ».

**Article 6 :** Au 38<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les mots « *une centrale électrique et de vapeur au fioul (UNITE 350)* » sont remplacés par les mots « *une centrale électrique et de vapeur au fioul, au GPL et au gazole (UNITE 350)* ».

**Article 7 :** L'article 11.10. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **11.10. Chaudières auxiliaires de l'unité 350**

*L'installation des chaudières auxiliaires comprend :*

- une chaudière au fuel lourd, appelée chaudière n° 3 ;
- une chaudière au GPL, appelée chaudière n° 4, placée à l'emplacement de l'ancienne chaudière au fuel lourd appelée chaudière n° 2 ;
- deux chaudières au gazole, appelées chaudières n° 5 et 6.

*La chaudière au fuel lourd autorisée en 2008 respecte les dispositions prévues à l'article 11.10.1. ci-dessous.*

*La chaudière au GPL respecte les dispositions prévues à l'article 11.10.2. ci-dessous.*

*Les chaudières au gazole respectent les dispositions prévues à l'article 11.10.3. ci-dessous.*

**11.10.1. Dispositions relatives à la chaudière n° 3 au fuel lourd**

*Les dispositions de la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieur ou égale à 50 MWth ne s'appliquent à la chaudière au fuel lourd qu'à compter du 12 juin 2025, comme prévu à l'article 3 de cette même délibération.*

*Dans l'intervalle de temps, les dispositions applicables à la chaudière au fuel lourd sont celles décrites aux articles 11.10.1.1. à 11.10.1.13. ci-dessous.*

**11.10.1.1. Prévention de la pollution atmosphérique**

*Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les valeurs limites d'émission visées en annexe IV s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.*

*Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission de l'annexe IV, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :*

- *d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;*
- *d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.*

*La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.*

*L'exploitant peut toutefois présenter au président de la Province Sud une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :*

- *il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;*
- *la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.*

*Le flux maximum pour chaque polluant considéré dans le tableau de l'annexe IV, prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.*

**11.10.1.2. Interruption de l'approvisionnement en fioul à basse teneur en soufre**

*L'exploitant peut, pour une période limitée à six (6) mois, demander au président de l'assemblée de la province Sud une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO2 si :*

- *il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission ;*
- *et intervient une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave.*

**11.10.1.3. Programme de surveillance des émissions atmosphériques**

*Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée.*

*Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités (fréquence et nature du calibrage) de ces vérifications sont définies par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.*

*Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :*

- SO2 : 20% ;
- NOx : 20% ;
- Poussières : 30%.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20% de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20% de la valeur moyenne horaire ;
- Poussières : 30% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 11.10.1.4. des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.1.4. Respect des valeurs limites des émissions atmosphériques**

##### **11.10.1.4.1. Mesures continues**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée à l'annexe IV. des présentes prescriptions techniques ;
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

##### **11.10.1.4.2. Mesures discontinues**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

#### **11.10.1.5. Contrôle administratif**

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20% de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

#### **11.10.1.6. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques**

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### **11.10.1.7. Prévention de la pollution des eaux**

Les dispositions de l'article 3 des présentes prescriptions techniques et les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production,
- des résines échangeuses d'ions,
- des purges,
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits,
- des circuits de traitements des fumées,
- du transport hydraulique éventuel des cendres,
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces effluents sont, selon le cas, recyclés au sein de l'unité de préparation du minerai ou traités dans les conditions de l'article 3.4. des présentes prescriptions techniques.

Les détergents utilisés sont biodégradables à 90%.

#### **11.10.1.8. Prévention des rejets accidentels**

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Les dispositions de l'article 11.6.5.6 des présentes prescriptions techniques est applicable aux capacités d'acide sulfureux et de solution de soude de l'atelier de déminéralisation de l'eau d'alimentation des chaudières.

#### **11.10.1.9. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

*Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :*

- *dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;*
- *à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

*Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.*

*Tout appareil de réchauffage du fuel lourd doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.*

*Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.*

*La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.*

*En cas d'anomalie provoquant l'arrêt d'urgence des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en service ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation.*

#### **11.10.1.10. Contrôle de la combustion**

*Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.*

*Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.*

#### **11.10.1.11. Stockages**

*Les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées.*

#### **11.10.1.12. Prévention des explosions des chaudières**

*L'exploitant prévoit le doublement des soupapes de sécurité, des capteurs de pression et des reports d'alarmes sur les ballons des générateurs de vapeur.*

#### **11.10.1.13. Entretien et maintenance**

*L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :*

- *nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;*
- *caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;*
- *caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;*
- *désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;*
- *dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;*
- *conditions générales d'utilisation de la chaleur ;*
- *résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;*
- *grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;*
- *consommation annuelle de combustible ;*
- *indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;*
- *indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.*

#### **11.10.2. Dispositions relatives à la chaudière n° 4 au GPL**

*Sans préjudice des dispositions générales prescrites aux articles 1 à 10 des présentes prescriptions techniques, les dispositions de la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieur ou égale à 50 MWth s'appliquent à la chaudière au GPL.*

*Ces dispositions sont complétées dans les articles 11.10.2.1. à 11.10.2.7. suivants.*

#### **11.10.2.1. Caractérisation et suivi du combustible utilisé**

*Pour les installations de combustion visées à l'article 11.10.2 des présentes prescriptions techniques, le combustible présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes :*

- *d'origine,*
- *de caractéristiques physico-chimiques,*
- *de caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible,*
- *d'identité du fournisseur,*
- *de mode de transport utilisé pour la livraison sur site.*

*A cette fin, l'exploitant réalise une caractérisation initiale complète du combustible utilisé, avec à minima les paramètres suivants :*

- *le pouvoir calorifique inférieur (PCI),*

- la concentration en méthane ( $CH_4$ ), en éthane ( $C_2H_6$ ), en propane ( $C_3H_8$ ), en butane ( $C_4H_{10}$ ), en alcanes  $C_5$  et +, en alcènes, en soufre ( $S$ ), en dioxyde de carbone ( $CO_2$ ), en diazote ( $N_2$ ),
- l'indice de Wobbe.

De plus, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Ce programme doit notamment définir les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre, A minima la teneur en  $N$  et en  $S$  de chaque combustible est retenue comme paramètre pertinent sauf si les émissions de  $NOX$  et de  $SO_2$  associées font l'objet de mesures en continu au niveau de l'émissaire.

Ces paramètres pertinents sont contrôlés à chaque livraison.

#### **11.10.2.2. Valeurs limites de rejet à l'atmosphère**

En référence à l'article 7 IV. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les valeurs limites des flux massiques horaires des polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.2.2. Conditions spécifiques de fonctionnement**

En référence à l'article 13 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le début de la période d'arrêt et la fin de la période de démarrage des installations de combustion concernées, sont marquées par les indicateurs précisés dans l'annexe XVIII des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.2.3. Conditions de rejet à l'atmosphère**

En référence à l'article 18 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, la hauteur de la cheminée des rejets atmosphériques est précisée à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.2.4. Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement**

En référence aux articles 19 à 26 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les fréquences de mesures des concentrations en polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

En référence à l'article 33 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité de l'air sont précisées à l'article 9.5.3. des présentes prescriptions techniques.

En référence à l'article 28 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le format et la fréquence de la transmission des bilans de la surveillance sont précisées à l'article 9.2. des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.2.5. Prévention de la pollution des eaux**

En référence à l'article 38 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les débits maximaux horaires et journaliers des rejets ainsi que les valeurs limites des flux massiques journaliers et mensuels, et des concentrations moyennes journalières, hebdomadaires, mensuelles trimestrielles et annuelles en polluants sont précisés à l'annexe I des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.2.6. Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu**

En référence à l'article 44 II. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les prescriptions relatives à la surveillance des eaux de surfaces, des eaux souterraines et du milieu marin sont précisées aux articles 9.5.1. et 9.5.2. des présentes prescriptions techniques.

En référence à l'article 44 VII. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le format et la fréquence de la transmission des bilans de la surveillance sont précisés à l'article 9.2. des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.2.7. Sous-produits et déchets**

En référence à l'article 46 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les conditions d'élimination des déchets générés par l'installation sont précisées en annexe V des présentes prescriptions techniques.

#### **11.10.3. Dispositions relatives aux chaudières au gazole**

Sans préjudice des dispositions générales prescrites aux articles 1 à 10 des présentes prescriptions techniques, les dispositions de la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieur ou égale à 50 MWth s'appliquent aux chaudières au gazole.

Les chaudières au gazole n° 5 et 6 sont exploitées pour une période de test de six (6) mois à compter de la date de notification de l'arrêté n° 160-2022/ARR/DIMENC du 28 janvier 2022

Ces dispositions sont donc adaptées dans les articles 11.10.3.1. à 11.10.3.9. suivants.

Passé la période de test, si l'exploitant souhaite les maintenir en service, les chaudières seront arrêtées jusqu'à leur mise en conformité complète avec les dispositions de la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 précitée.

#### **11.10.3.1. Caractérisation et suivi du combustible utilisé**

Pour les installations de combustion visées à l'article 11.10.3 des présentes prescriptions techniques, le combustible présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes :

- d'origine,
- de caractéristiques physico-chimiques,
- de caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible,

- d'identité du fournisseur;
- de mode de transport utilisé pour la livraison sur site.

*A cette fin, l'exploitant réalise une caractérisation initiale complète du combustible utilisé, avec à minima les paramètres suivants :*

- La teneur en cendres,
- la concentration en soufre (S), en carbone (C) et en azote (N).

*De plus, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.*

*Ce programme doit notamment définir les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre. A minima la teneur en N et en S de chaque combustible est retenue comme paramètre pertinent sauf si les émissions de NOX et de SO2 associées font l'objet de mesures en continu au niveau de l'émissaire.*

*Ces paramètres pertinents sont contrôlés à chaque livraison.*

#### **11.10.3.2. Valeurs limites de rejet à l'atmosphère**

*En référence à l'article 7 IV. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les valeurs limites des flux massiques horaires des polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.*

*En référence aux articles 9 à 12 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les valeurs limites de concentration des polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.*

*Les chaudières au gazole étant exploitées à des fins de test pendant une période de six (6) mois, des valeurs limites de concentration dérogatoires sont fixées pour les paramètres CO, poussières totales et NOx, qui s'appuient sur les données du constructeur des chaudières.*

*En cas de maintien des installations au-delà des six (6) mois, en s'appuyant sur l'historique des mesures réalisées, les chaudières devront être équipées des dispositifs de traitement des effluents adaptés pour le respect des valeurs limites prévues par la délibération précitée, avant toute remise en service.*

#### **11.10.3.3. Conditions spécifiques de fonctionnement**

*Les chaudières au gazole étant exploitées à des fins de test pendant une période de six (6) mois, les critères définissant le début de la période d'arrêt et la fin de la période de démarrage des installations de combustion concernées seront établis à la fin de cette période de tests en cas de maintien des installations.*

#### **11.10.3.4. Conditions de rejet à l'atmosphère**

*En référence à l'article 18 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les hauteurs des cheminées des rejets atmosphériques des deux chaudières au gazole sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.*

*Les chaudières au gazole étant exploitées à des fins de test pendant une période de six (6) mois, les hauteurs des deux cheminées sont dérogatoires aux dispositions des paragraphes III et IV de l'article 18 de la délibération précitée.*

*En cas de maintien des installations au-delà des six (6) mois, les deux chaudières devront être raccordées à une cheminée répondant aux dispositions des paragraphes III et IV de l'article 18, avant toute remise en service.*

#### **11.10.3.5. Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement**

*En référence aux articles 19 à 26 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les fréquences de mesures des concentrations en polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.*

*Cependant, les chaudières au gazole étant exploitées à des fins de test pendant une période de six (6) mois, des modifications sont apportées aux fréquences de mesure des différents paramètres comme suit :*

- fréquence de mesure des teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des gaz :
  - une mesure après mise en service,
  - une mesure tous les mois.
- fréquence de mesure des teneur en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, poussières totales :
  - une mesure après mise en service,
  - une mesure à t+2 mois,
  - une mesure à t+4 mois
  - une mesure à t+6 mois
- fréquence de mesure des teneur en COVNM, HAP, formaldéhyde et métaux :
  - une mesure après mise en service,
  - une mesure à t+6 mois

*En cas de maintien des installations au-delà des six (6) mois, les chaudières devront être équipées des dispositifs de mesure des effluents conformément aux dispositions des articles 19 à 29 de cette même délibération, avant toute remise en service.*

*En référence à l'article 33 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité de l'air sont précisées à l'article 9.5.3. des présentes prescriptions techniques.*

*En référence à l'article 28 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le format et la fréquence de la transmission des bilans de la surveillance sont précisés à l'article 9.2. des présentes prescriptions techniques.*

#### **11.10.3.6. Prévention de la pollution des eaux**

*En référence à l'article 38 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les débits maximaux horaires et journaliers des rejets ainsi que les valeurs limites des flux massiques journaliers et mensuels, et des concentrations moyennes journalières, hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles en polluants sont précisés à l'annexe I des présentes prescriptions techniques.*

### 11.10.3.7. Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu

En référence à l'article 44 II. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les prescriptions relatives à la surveillance des eaux de surfaces, des eaux souterraines et du milieu marin sont précisées aux articles 9.5.1. et 9.5.2. des présentes prescriptions techniques.

En référence à l'article 44 VII. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le format et la fréquence de la transmission des bilans de la surveillance sont précisés à l'article 9.2. des présentes prescriptions techniques.

### 11.10.3.8. Rejets accidentels

Les chaudières au gazole étant exploitées à des fins de test pendant une période de six (6) mois, des mesures compensatoires au non respect des dispositions de l'article 45 II. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 sont fixées. Elles comprennent :

- en tout point de l'emprise de l'installation ne présentant pas de dalle en béton, une couche additionnelle de gravier compactés à 100% sera déposée ;
- l'utilisation de flexibles gainés inox pour l'alimentation en combustible de la chaudière et le retour combustible vers la cuve ;
- l'utilisation prépondérante de connections soudées et de cache-brides pour les connexions boulonnées ;
- la mise en place d'une rétention d'un volume adapté au volume potentiel de fuite au niveau de la clarinette servant à la répartition du combustible entre les deux chaudières ;
- le report en salle de contrôle (PCS) des indications du statut de la chaudière, de sa pression et de son débit-vapeur, en sus du suivi sur le site ;
- la mise en place d'un bouton d'arrêt d'urgence, en plus du suivi de la pression en gazole dans les canalisations, au poste des pilotes « Utilités » en sus de celui installé sur le site ;
- un balisage strict de la zone des chaudières interdisant les déplacements véhiculés afin de limiter les chocs sur les flexibles d'alimentation en combustible ;
- la réalisation de rondes régulières (au minimum deux (2) pendant une période de 12 heures) pour surveiller l'état des chaudières et des canalisations ainsi que tout évènement non prévu ;
- la mise en place d'une procédure d'exploitation assurant un délai d'intervention maximal de 10 minutes pour qu'un opérateur puisse localiser et neutraliser une fuite, notamment au niveau de la clarinette ;
- la présence sur l'unité 350 et à proximité des zones de stockage et distribution de combustible, de spill-kits complets avec réserve d'absorbant.

En cas de maintien des installations au-delà des six (6) mois, les chaudières devront être aménagées en conformité avec les dispositions de l'article 45 II., avant toute remise en service.

### 11.10.3.9. Sous-produits et déchets

En référence à l'article 46 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les conditions d'élimination des déchets générés par l'installation sont précisées en annexe V des présentes prescriptions techniques.

».

**Article 8 :** L'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

- La ligne n° 15 du tableau de la partie « IV.1 Caractéristiques des émissaires »

15	Chaudières au fioul <sup>(5)</sup>	7528965	696738	494109 E 207731 N	51,4	1,63	2,85 <sup>(6)</sup>	332	226848	X
----	------------------------------------	---------	--------	----------------------	------	------	---------------------	-----	--------	---

est remplacée par les lignes

15_1	Chaudière n° 3 au FOL <sup>(5)</sup>	7528965	696738	494109 E 207731 N	51,4	1,63	12,2	332	75616	X
15_2	Chaudière n° 4 au GPL <sup>(5)</sup>	7528965	696738	494109 E 207731 N	51,4	1,63	18,9	706	55128	X

- La note (5) du tableau de la partie « IV.1 Caractéristiques des émissaires » :

« (5) Trois conduits (un conduit pour chaque chaudière) regroupés en une seule structure formant un seul point d'émission. Le diamètre est donné pour un conduit. »

est remplacée par la note :

« (5) Cette cheminée comporte trois conduits regroupés en une seule structure formant un seul point d'émission. Le premier conduit est affecté à la chaudière n° 3 au FOL. Le deuxième conduit est affecté à la chaudière n° 4 au GPL. Le troisième conduit est inutilisé pour l'instant. » ;

- La note (6) du tableau de la partie « IV.1 Caractéristiques des émissaires » est supprimée ;

– Après la ligne n° 17 du tableau de la partie « IV.1 Caractéristiques des émissaires », sont insérées les deux lignes suivantes :

18	Chaudière n° 5 au Gazole (réf. PRNC 350-BLR-1010)	7529259	697110	494133 E 207723 N	12	0,9	11,7	528	14640	X
19	Chaudière n° 6 au Gazole (réf. PRNC 350-BLR-1000)	7529262	697105	494128 E 207725 N	12	0,9	11,7	528	13877	X

- Le titre du tableau « Cheminée triple n° 15 (gaz résiduaires de la chaudière auxiliaire au FOL) » de la partie « IV.2 Valeurs limites des émissions dans l'atmosphère » est remplacé par le titre « Cheminées triple n° 15 et cheminées n° 18 et n° 19 (gaz résiduaires des chaudières auxiliaires au FOL, GPL et Gazole) » ;

– Le tableau « Cheminée triple n° 15 (gaz résiduaires de la chaudière auxiliaire au FOL) » de la partie « IV.2 Valeurs limites des émissions dans l'atmosphère »

Paramètres	valeur limite Concentration	valeur limite Flux	Périodicité de l'autosurveillance
Débit horaire maxi		226 848 Nm <sup>3</sup> /h	
Poussières totales	30 mg/Nm <sup>3</sup>	6,8 kg/h	en continu par opacimètre
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	22,68 kg/h	en continu
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> et SO <sub>3</sub> ) exprimés en SO <sub>2</sub>	272 mg/Nm <sup>3</sup>	61,7 kg/h	en continu
NOx	200 mg/Nm <sup>3</sup>	45,37 kg/h	en continu
Ammoniac	20 mg/Nm <sup>3</sup>	4,54 kg/h	trimestrielle
HAP (ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	22,68 g/h	trimestrielle
COV, à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	110 mg/Nm <sup>3</sup>	24,95 kg/h	trimestrielle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour (Cd+Hg+Tl)	11,34 g/h pour (Cd+Hg+Tl)	trimestrielle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> pour (As+Se+Te)	226,8 g/h pour (As+Se+Te)	trimestrielle
Plomb (Pb et ses composés)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	226,8 g/h	trimestrielle
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1,13 kg/h	trimestrielle

est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	valeur limite Concentration	valeur limite Flux	Périodicité de l'autosurveillance
Débit horaire maxi			
· FOL		75 616 Nm <sup>3</sup> /h	
· GPL		55 128 Nm <sup>3</sup> /h	
· Gazole n° 5		14 640 Nm <sup>3</sup> /h	
· Gazole n° 6		13 877 Nm <sup>3</sup> /h	
Poussières totales			
· FOL	30 mg/Nm <sup>3</sup>	2,27 kg/h	en continu <sup>(1)</sup>
· GPL	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,28 kg/h	trimestrielle <sup>(2)</sup>
· Gazole n° 5	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,73 kg/h	en continu <sup>(1)(3)</sup>
· Gazole n° 6	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,69 kg/h	en continu <sup>(1)(3)</sup>
CO			
· FOL	100 mg/Nm <sup>3</sup>	7,56 kg/h	en continu
· GPL	100 mg/Nm <sup>3</sup>	5,51 kg/h	en continu
· Gazole n° 5	100 mg/Nm <sup>3</sup>	1,46 kg/h	en continu <sup>(3)</sup>
· Gazole n° 6	100 mg/Nm <sup>3</sup>	1,39 kg/h	en continu <sup>(3)</sup>
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> et SO <sub>3</sub> ) exprimés en SO <sub>2</sub>			
· FOL	272 mg/Nm <sup>3</sup>	20,57 kg/h	en continu
· GPL	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,28 kg/h	trimestrielle <sup>(2)(4)</sup>
· Gazole n° 5	200 mg/Nm <sup>3</sup>	2,49 kg/h	en continu <sup>(3)</sup>
· Gazole n° 6	200 mg/Nm <sup>3</sup>	2,36 kg/h	en continu <sup>(3)</sup>
NO <sub>x</sub>			
· FOL	200 mg/Nm <sup>3</sup>	15,12 kg/h	en continu
· GPL	100 mg/Nm <sup>3</sup>	5,51 kg/h	en continu
· Gazole n° 5	250 mg/Nm <sup>3</sup>	3,66 kg/h	en continu <sup>(3)</sup>
· Gazole n° 6	250 mg/Nm <sup>3</sup>	3,47 kg/h	en continu <sup>(3)</sup>
Ammoniac			
· FOL	20 mg/Nm <sup>3</sup>	1,51 kg/h	trimestrielle
· GPL	/	/	/
· Gazole n° 5	/	/	/
· Gazole n° 6	/	/	/
HAP (ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329)			
· FOL	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	7,56 g/h	trimestrielle
· GPL	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,55 g/h	trimestrielle <sup>(2)</sup>
· Gazole n° 5	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,15 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
· Gazole n° 6	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,14 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
COVNM (exprimé en carbone total)			
· FOL	110 mg/Nm <sup>3</sup>	8,32 kg/h	trimestrielle
· GPL	50 mg/Nm <sup>3</sup>	2,76 kg/h	trimestrielle <sup>(2)</sup>
· Gazole n° 5	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,73 kg/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
· Gazole n° 6	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,69 kg/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	(Cd+Hg+Tl)	(Cd+Hg+Tl)	
· FOL	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	3,78 g/h	trimestrielle
· GPL	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	5,51 g/h	trimestrielle <sup>(2)</sup>
· Gazole n° 5	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	1,46 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
· Gazole n° 6	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	1,39 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
par métal			
· 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		/	
· 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		/	
· 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		/	
· 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>		/	
Arsenic (As), sélénium (Se) et tellurium (Te) et leurs composés	(As+Se+Te)	(As+Se+Te)	
· FOL	1 mg/Nm <sup>3</sup>	75,6 g/h	trimestrielle
· GPL	1 mg/Nm <sup>3</sup>	55,1 g/h	trimestrielle <sup>(2)</sup>
· Gazole n° 5	1 mg/Nm <sup>3</sup>	14,6 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
· Gazole n° 6	1 mg/Nm <sup>3</sup>	13,9 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
Plomb (Pb) et ses composés			
· GPL	1 mg/Nm <sup>3</sup>	75,6 g/h	trimestrielle
· FOL	1 mg/Nm <sup>3</sup>	55,1 g/h	trimestrielle <sup>(2)</sup>
· Gazole n° 5	1 mg/Nm <sup>3</sup>	14,6 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
· Gazole n° 6	1 mg/Nm <sup>3</sup>	13,9 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			
· FOL	5 mg/Nm <sup>3</sup>	378 g/h	trimestrielle
· GPL	5 mg/Nm <sup>3</sup>	276 g/h	trimestrielle <sup>(2)</sup>
· Gazole n° 5	5 mg/Nm <sup>3</sup>	73,2 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>
· Gazole n° 6	5 mg/Nm <sup>3</sup>	69,4 g/h	trimestrielle <sup>(2)(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Par opacimètre

<sup>(2)</sup> Cette fréquence pourra être revue si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions fonctionnement similaires sont peu dispersés et ne présentent aucun dépassement de la valeur limite en concentration

<sup>(3)</sup> Sauf pendant la période de test des chaudières. Les périodicités pour cette période sont définies à l'article 11.10.3.5. des présentes prescriptions

<sup>(4)</sup> Une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du GPL et des paramètres de fonctionnement de la chaudière

**Article 9 :** Après l'annexe XVII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est ajoutée l'annexe suivante :

«

Société Prony Resources New-Caledonia

## ANNEXE XVIII

(article 11.10.2.2. des prescriptions techniques)

## CONDITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTIONS

### XVIII.1 Période de démarrage

Installation de combustion	Indicateur marquant la fin de la période de démarrage
Unité 350 : Chaudière n° 4 au GPL	Débit de GPL > 1,45 t/h pendant au minimum 1 heure et pression du ballon ≥ 62 bar

### XVIII.2 Période d'arrêt

Installation de combustion	Indicateur marquant le début de la période d'arrêt
Unité 350 : Chaudière n° 4 au GPL	Débit de GPL ≤ 1,45 t/h

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,  
SONIA BACKÈS